



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



Inscription individuelle obligatoire :



INFO 119

Christian ESTROSI, Maire de Nice (06), prochain président de la CCPM ?



Source : La Gazette des Communes

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

**ASVP : le Ministère de l'Intérieur répond à la FA-FPT**

La **FA-FPT** avait saisi le Ministère de l'Intérieur concernant l'armement des ASVP. Nous publions la réponse ainsi que notre demande.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet  
Conseiller spécial*

Paris, le 29 MARS 2018

Réf. : 18-005126-A / BDC-SCCI / 1B  
V/Réf. : VPAG-SG-2018/027

Monsieur le Secrétaire général,

Conjointement avec Monsieur Jean-Michel WEISS, Secrétaire national de la FA-FPT, en charge de la police municipale, vous avez appelé l'attention de Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des agents de surveillance de voie publique, qui ne sont actuellement pas armés, en la mettant en perspective avec celle des agents privés de sécurité qui pourront être dotés, à terme, de certaines armes par l'effet des articles 9 et 10 de la loi n°2017-258 relative à la sécurité publique en date du 28 février 2017.

Contrairement aux agents de surveillance de la voie publique, les agents privés de surveillance et de gardiennage bénéficient d'un cadre juridique et missionnel défini notamment dans le livre VI du code de la sécurité intérieure, amendé par la loi du 28 février 2017. Celle-ci a ainsi créé une nouvelle activité privée de sécurité, consistant à l'exercice d'une activité armée de surveillance et de gardiennage dans des circonstances exposant les agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ce qui justifie le port d'une arme de catégorie B. Cette loi a également rendu possible l'équipement en armes de catégorie D, limitées aux bâtons de défense et aux containers générateurs de gaz lacrymogène, pour les agents de surveillance et de gardiennage figurant à l'article L.611-1 1° du code de la sécurité intérieure.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



Pour pouvoir exercer sa mission de surveillance et de gardiennage en étant équipé d'une arme de catégorie D, l'agent de sécurité privée devra suivre la formation réglementairement prévue. La carte professionnelle, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité, devra comporter une mention selon laquelle il a bien reçu la formation aux armes de catégorie D. L'agent devra en outre bénéficier d'une autorisation d'exercice de la mission qui sera délivrée par la préfecture, selon la procédure définie par le décret du 29 décembre 2017. L'entreprise privée de sécurité, employeur, devra à cet effet déposer auprès de la préfecture une demande qui comprendra notamment une requête écrite et motivée du client, l'identité des agents concernés par la mission, et, pour chacun d'entre eux, un certificat médical de moins d'un mois ainsi qu'un justificatif d'entraînement. Par ailleurs, la demande devra être motivée par le risque d'agression que la mission fait peser sur l'agent.

En conséquence, l'agent de surveillance et de gardiennage n'exercera pas systématiquement ses missions en étant équipé d'armes de catégorie D.

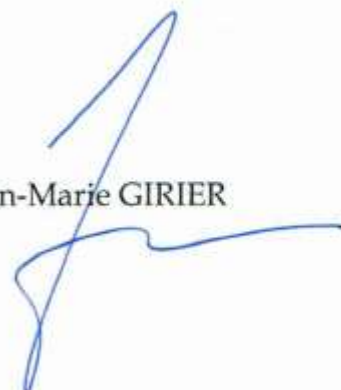
Comme vous le savez, les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas inclus dans un cadre spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres qui figurent, quant à eux, dans le livre V du code de la sécurité intérieure. Contractuels ou issus d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ces agents interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police municipale après agrément par le procureur de la République et assermentation devant le tribunal d'instance, pour relever un nombre restreint d'infractions de nature contraventionnelle. En outre, ils ne possèdent pas de tenue uniforme ni de carte professionnelle réglementées et ne sont pas astreints à suivre une formation. Ainsi l'absence de définition d'un cadre missionnel et d'un statut ne milite pas en faveur d'un armement de ces agents.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien cordialement.*

Jean-Marie GIRIER



## ASVP : quelle NBI possible ?

### Question publiée au JO le : 05/12/2017

Mme Charlotte Lecocq (Députée du Nord) interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'interprétation du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible. Dans un certain nombre de cas, il est apparu que les demandes d'augmentation de la nouvelle bonification indiciaire à 15 points au regard de ce décret au bénéfice d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) aient pu être rejetées, au motif que ces ASVP relevaient des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques. En effet, l'annexe du décret visé prévoit une bonification de 10 points au bénéfice de ces dernières fonctions. Or une autre interprétation conduit à retenir les ASVP comme relevant de la fonction « police municipale », ouvrant droit à une bonification de 15 points. Elle lui demande donc de bien vouloir statuer sur l'interprétation de ce décret et de lui indiquer la fonction éligible à la nouvelle bonification indiciaire dont relèvent les agents de surveillance de la voie publique.

### Réponse publiée au JO le : 03/04/2018

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Ce sont des fonctionnaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou des agents contractuels à qui sont confiées certaines fonctions de police. L'annexe du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible prévoit les fonctions éligibles à la NBI. Les fonctions énoncées au point 28 de l'annexe du décret précité, soit les « fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques », ne correspondent pas aux missions normalement exercées par les ASVP. Le même décret prévoit, au point 31 de son annexe, que les agents exerçant des fonctions de police municipale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à la suite de la modification apportée par le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015, perçoivent une NBI de 15 points d'indice majoré. L'attribution de la NBI n'étant pas liée à la détention d'un grade mais à l'exercice d'une fonction, elle peut être versée, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, aux ASVP dès lors qu'ils exercent à titre principal, c'est-à-dire plus de la moitié de leur temps de travail, des fonctions de police municipale dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

## Quelle est l'utilité du « carnet de déclaration » pour les policiers municipaux ?



Les fournisseurs de matériels pour les services de police municipale proposent des « carnets de déclaration ». Les agents se voient ainsi confier par leur collectivité un tel carnet. Des pratiques se sont mises en place alors que les textes ne sont guère bavards sur le sujet. Le point sur la question avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

C'est l'article 90 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui mentionne pour les agents de police judiciaire adjoints dont font partie les agents de police municipale, la possibilité, lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, de « recueillir les éventuelles observations du contrevenant ». La disposition a été introduite dans l'article 21 du CPP (dernier alinéa). Cet article 90 de

la loi est inscrit dans le titre III qui s'intitule « Dispositions relatives aux pouvoirs des maires, des policiers municipaux et des gardes champêtres ». Les agents de police municipale sont donc principalement visés. Il avait été mentionné dans la circulaire du 26 mai 2003 (NOR 03 000 58C –II H –) qu'un décret préciserait « les mentions devant figurer sur ce carnet de déclarations afin de lui donner force probante ». Ce décret n'a jamais été pris. Pour éviter toute attente inutile, une dépêche de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (CRIM PJ N° 06-529-H6 T2 du 31 janvier 2007) indiquait que l'élaboration d'un décret annoncée par la circulaire du 26/05/2003 n'était pas nécessaire pour la mise en œuvre du recueil des observations d'un contrevenant par les agents de police municipale. Donc au final, rien n'a été précisé quant aux mentions de ce carnet dans les textes.

### **Rôle du carnet**

En fait, selon la circulaire de 2003, tout agent auquel une loi donne compétence pour constater une infraction par procès-verbal, peut recueillir les éventuelles observations du contrevenant sur un carnet de déclarations.

Cette possibilité de prendre note des déclarations de l'intéressé existe même si aucun texte spécifique ne le précise. Elle découle des pouvoirs de verbalisation de l'agent. Les agents de police municipale peuvent donc recueillir les observations éventuelles des contrevenants qu'ils verbalisent. C'est le corollaire de leur pouvoir de verbalisation. Par contre, il ne s'agit pas de noter dans ce carnet les observations que l'agent effectue lui-même (état des lieux, constatations diverses...). Les OMP demandent régulièrement aux agents de police municipale de leur communiquer le carnet de déclaration afin de voir les mentions qui y sont faites à propos d'une verbalisation en particulier.

### **Les limites du carnet**

Toujours selon la même circulaire, ce carnet de déclarations ne doit pas être confondu avec un procès-verbal d'audition de personnes (témoins ou auteurs potentiels d'infractions pénales) susceptibles de donner des renseignements en enquête préliminaire ou de flagrance. En effet, aux termes des articles 62 et 78 du code de procédure pénale, seuls les officiers de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire relevant de l'article 20 du code de procédure pénale, peuvent procéder à des interrogatoires sur procès-verbal d'audition.

### **Signature du contrevenant**

Rien dans les rares dispositions concernant le carnet de déclaration ne précise si le contrevenant doit signer ou non les observations qu'il a faites et qui ont été consignées dans le recueil. Rien ne l'interdit non plus. On peut imaginer que si l'agent de police municipale fait signer les observations, celles-ci auront peut-être une valeur probante plus importante.

A noter que les policiers nationaux utilisent un carnet de déclaration depuis un décret du 21 octobre 1983. Pour les gendarmes, l'article 124 du décret-loi de 1903 prévoyait déjà la possibilité de l'utiliser. Désormais, cette possibilité figure dans le décret n° 2010-773 du 8 juillet 2010. Cependant, il ne s'agit pas du même carnet de déclaration. En effet, pour les forces de l'ordre étatiques, il est réservé aux OPJ et APJ, et n'est utilisé que lorsque les circonstances les y contraignent pour les gendarmes, afin d'enregistrer les déclarations reçues dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire.

Outre les déclarations reçues, peuvent être notés sur ce carnet les opérations effectuées ainsi que tous renseignements nécessaires pour la rédaction des procès-verbaux, tels que les états des lieux ou les constatations de toutes natures. Les enquêteurs signent le carnet de déclarations, de même que les personnes entendues, sans que l'on puisse les y contraindre.



## Les députés élaguent la proposition de loi sénatoriale sur les gens du voyage

Les députés qui examinaient en commission des lois mercredi dernier la proposition de loi sénatoriale sur les gens du voyage n'ont pas fait dans le détail. Ils ont en effet retiré du texte six de ses onze articles. Faisant front commun contre la rapporteure, la députée LR Virginie Duby-Muller, les députés de gauche et de la majorité présidentielle ont ainsi obtenu que soient rayées plusieurs dispositions symboliques ajoutées en séance par les sénateurs. L'avis défavorable émis à chaque fois par la rapporteure n'a pas pesé lourd dans la balance.

Les députés ont ainsi réintégré dans le texte l'obligation pour les EPCI ne comptant aucune commune de plus de 5 000 habitants de figurer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Les communautés de communes ne comportant que des communes de moins de 5 000 habitants représentent près de 45 % des communautés au plan national, ont rappelé les députés LaREM. « On ne saurait les exonérer de leur compétence en matière d'accueil des gens du voyage au risque d'avoir un territoire insuffisamment couvert en aires d'accueil », ont-ils soutenu, reprenant l'argumentation défendue par la ministre Jacqueline Gourault devant les sénateurs. En revanche, les députés ont conservé la possibilité pour une commune en règle vis-à-vis de la loi Besson, mais située dans un EPCI qui ne l'est pas, d'interdire sur son territoire le stationnement des caravanes en dehors des aires existantes.

Les députés France insoumise et LaREM ont aussi obtenu que soit retirée du texte la possibilité de comptabiliser les places en aires d'accueil dans la liste des logements sociaux exigibles au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette disposition, qui correspond à la demande de nombreux maires, avait été suggérée une première fois, il y a plusieurs années déjà, par l'ancien sénateur Pierre Hérisson, auteur de plusieurs rapports sur les gens du voyage. « Les aires d'accueil ne sauraient être assimilées à des logements pérennes destinés à des ménages modestes et dont la production correspond aux obligations de la loi SRU », estiment à l'inverse les députés LaREM.

Autre disposition symbolique, objet de désaccord entre députés et sénateurs : la procédure de consignation des fonds nécessaires à la réalisation des aires, passé un certain délai, à l'encontre des communes ne respectant leurs obligations. Les sénateurs ne veulent pas de ce dispositif, issu de la loi Égalité et citoyenneté, et ont voté sa suppression. La commission des lois de l'Assemblée l'a rétabli. Cette dernière a aussi supprimé l'augmentation de 150 à 200 euros de la taxe annuelle sur les caravanes ainsi que l'obligation pour leurs propriétaires d'apposer sur leurs véhicules la vignette attestant du paiement de la taxe.

Les députés ont également rayé les articles 5, 7, 8 et 9 et amputé l'article 6. L'article 5 du texte sénatorial modifiait la nouvelle version de l'article 9 de la loi Besson sur les évacuations de campements illicites, issue de la loi Égalité et citoyenneté. Les sénateurs avaient notamment prévu de permettre d'office au préfet de mettre en demeure les familles en stationnement illicite de quitter le territoire de la commune ou de l'EPCI et non plus seulement les lieux occupés. Une disposition « manifestement disproportionnée au regard de la liberté d'aller et venir », aux yeux des députés. Ces derniers ont aussi retiré du texte que leur avait transmis le Sénat l'ensemble des dispositions renforçant les sanctions pénales en cas de stationnement illicite. Ils ont notamment fait disparaître le dispositif prévoyant le transfert des caravanes d'un terrain à un autre dans un même département.

Après son examen par les députés, le texte a donc sérieusement rétréci. Y subsistent essentiellement les dispositions clarifiant la compétence gens du voyage des intercommunalités, une compétence obligatoire

pour elles depuis le 1er janvier 2017. Le texte adopté précise ainsi que ces dernières sont compétentes en matière « d'aménagement, d'entretien, de gestion », mais également de « création » des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux. Les députés ont aussi validé la volonté des sénateurs d'impliquer l'Etat dans l'organisation des grands passages.

Issu de la fusion de deux propositions de loi, chose peu fréquente, le texte transmis par le Sénat avait aussi la particularité d'être la première proposition de loi sur ce sujet de l'accueil des gens du voyage à sortir de sa chambre d'origine pour être discutée dans l'autre. Le texte sera examiné par les députés en séance publique le 5 avril prochain. Restera à connaître ensuite l'avenir législatif réservé à cette proposition de loi.

**Source : Maire-Info**